

CONTRAT D'AFFILIATION 2026

Ne concerne pas les travailleurs indépendants relevant du BTP, de la MSA et de la fonction publique

TOUT CONTRAT D'AFFILIATION NON COMPLÉTÉ ENTIÈREMENT NE SERA PAS TRAITÉ ET SERA RETOURNÉ AU TRAVAILLEUR INDÉPENDANT

Raison sociale * :
 Branche professionnelle :
 N° SIRET * :

Nom du travailleur indépendant * :
 Code APE * :

Adresse de convocation * :

Code postal : Ville :

Téléphone Fixe * :
 Mail * :

Portable : Fax :

Choix de la méthode de convocation (cochez votre choix) * : Courrier Fax Mail

Déclarez-vous un ou plusieurs travailleur(s) éloigné(s) auprès d'un autre service de santé au travail ? * Oui Non

*Mentions obligatoires

Le soussigné prend l'engagement de verser sa cotisation fixée par le conseil d'administration du service, dans les conditions et selon les modalités arrêtées par ledit conseil.

Les Statuts et le Règlement Intérieur du SLST sont à votre disposition sur notre site internet www.slst.fr.

- L'affiliation est d'une durée d'un an, à compter de la date de signature de ce document. Elle cessera donc automatiquement à la fin de ce délai, sans reconduction tacite.
- Si vous souhaitez poursuivre l'affiliation après cette date pour une nouvelle durée d'un an, vous devrez en informer le SLST au plus tard au dernier jour de cette affiliation.

Je suis informé.e que ma cotisation me permet de bénéficier de l'offre spécifique de service présentée sur le site www.slst.fr.

Fait à

Le

Cachet et signature du service
 relation adhérents du SLST

Sud Loire Santé au Travail
 18, rue de Molina CS 60096
 42003 ST ETIENNE CEDEX 1
 Tél. : 04 77 79 43 65
 Mail : www.slst.fr



Cachet et signature de l'entreprise :

Les informations recueillies par SLST sont enregistrées dans un fichier informatique et/ou conservées dans un dossier papier. Elles font l'objet d'un traitement destiné au traitement des situations qui nous sont confiées. Les destinataires des données sont l'ensemble des services intervenant au cours de ce traitement. Elles sont conservées pendant une durée maximum de 50 ans après la fin du traitement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté », vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, en vous adressant à la Direction de SLST. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. En signant ce document, vous autorisez SLST à conserver les informations contenues dans ce dossier et à les communiquer aux différents intervenants.

CONTRAT D'AFFILIATION 2026

Ne concerne pas les travailleurs indépendants relevant du BTP, de la MSA et de la fonction publique

18 rue de Molina – CS60096
42003 Saint-Étienne Cedex 01
Tel 04 77 79 43 82 – Fax 04 77 79 43 99
www.slst.fr

Votre règlement à l'ordre du SLST doit être retourné **OBLIGATOIREMENT**, accompagné du contrat d'affiliation, au moment de la demande d'affiliation ;

Mode de Règlement (cochez votre choix) : Chèque joint

Virement (justificatif joint)

(BP AURA IBAN : FR76 1680 7004 0018 3233 3260 586 BIC : CCBPFRPPGRE)

Cotisation pour le travailleur indépendant x 107,00 Euros H.T. = HT

En cas de **règlement par virement**, vous pouvez nous envoyer ce bulletin à l'adresse mail suivante : administration@slst.fr

TVA 20% =
TOTAL = TTC

une facture acquittée vous sera envoyée après enregistrement de votre dossier

ETAT DU TRAVAILLEUR INDÉPENDANT

NOM	NOM DE JEUNE FILLE	PRENOM	SEXE F OU M	DATE DE NAISSANCE	POSTE DE TRAVAIL	TYPE DE CONTRAT	DATE EMBAUCHE	Cocher les cases correspondantes si concerné(s) (**)																		
								Attestation de non contre-indications (***)	SI Décret	SIA	SIR Décret 2017			SIR hors Décret Risques particuliers												
								<input type="checkbox"/> Conduite d'équipements soumis à autorisation de conduite (Art.R4323-56) <input type="checkbox"/> Travailleur faisant l'objet d'une habilitation électrique (Art.R4544-10)	<input type="checkbox"/> Travailleurs exposés aux agents biologiques du groupe 2 (Art.R426-7)	<input type="checkbox"/> Travailleurs exposés à des champs électromagnétiques au-delà des valeurs limites d'exposition (Art.R4553-25)	<input type="checkbox"/> Moins de 18 ans non affecté à travaux réglementés	<input type="checkbox"/> Travailleur handicapé (Art.R4624-17)	<input type="checkbox"/> Titulaire d'une pension d'invalidité (Art.R4524-17)	<input type="checkbox"/> Travailleur de nuit (Art.R4624-17 Art.13122-5)	<input type="checkbox"/> Femme enceinte, allaitante ou venant d'accoucher	<input type="checkbox"/> Salarié exposé à l'amianté	<input type="checkbox"/> Salarié exposé au plomb (Art.R442-160)	<input type="checkbox"/> Salarié exposé au CMR (Art.R442-50) cat 1A ou 1B	<input type="checkbox"/> Rayonnements ionisants catégorie A	<input type="checkbox"/> Agent bio cat 3-4	<input type="checkbox"/> Rayonnements ionisants catégorie B	<input type="checkbox"/> Salarié exposé au risque hyperbare	<input type="checkbox"/> Salarié exposé au risque de chute de hauteur lors de montage/démontage d'échafaudage	<input type="checkbox"/> Moins de 18 ans affecté à des travaux interdits susceptibles de dérogation (Art.R453-40)	<input type="checkbox"/> Manutention manuelle de charge lourde supérieure à 55 kg (Art.R451-9)	<input type="checkbox"/> Poste déclaré à risques particuliers sur liste complémentaire (Art.R4624-23 Alinéa III) (++)

Pour information : si pas de risque coché catégorie SI attribuée par défaut

(*) si risques complémentaires (hors décret) joindre **impérativement à l'adhésion** la liste après avis du CSE, à défaut des délégués du personnel

(**) Voir notice explicative ci-jointe pour les Risques

(***) Sous réserve du règlement intérieur de l'entreprise

DÉCLARATION DES RISQUES

NOUVEAU (Décret n°2025-355 du 18 avril 2025)

Depuis le 1er octobre 2025, les salariés suivants ne sont plus soumis à un Suivi Individuel Renforcé (SIR) mais à un Suivi Individuel simple (SI).

- Les salariés titulaires d'une habilitation électrique réalisant des opérations au voisinage de pièces nues sous tension ;
- Les salariés disposant d'une autorisation de conduite pour :
 - Grues à tour ;
 - Grues mobiles ;
 - Grues auxiliaires de chargement ;
 - Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
 - Plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
 - Les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté (à l'exclusion des tracteurs agricoles et forestiers pour le régime agricole).

• **Suivi individuel adapté de l'état de santé des travailleurs (SIA) : Article R.4624-17 du code du travail**

Tout travailleur dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels il est exposé le nécessitent, notamment les travailleurs handicapés, les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité et les travailleurs de nuit mentionnés à l'article L. 3122-5, bénéficie, à l'issue de la visite d'information et de prévention, de modalités de **suivi adaptées** déterminées dans le cadre du protocole écrit prévu au troisième alinéa de l'article L. 4624-1, selon une périodicité qui n'excède pas une durée de trois ans.

- **Moins de 18 ans non affectés à travaux réglementés**
- **Travailleur handicapé (Art R4624-17)**
- **Titulaire d'une pension d'invalidité (Art R4624-17)**
- **Travailleur de nuit (Art R4624-17 Art L3122-5)**
- **Femme enceinte, allaitante ou venant d'accoucher**

• **Suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs (SIR) : Article R.4624-22 du code du travail :**

Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'[article R. 4624-23](#) bénéficie **d'un suivi individuel renforcé** de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

Article R4624-23 alinéa I. – Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs :

- A l'**amiante** ;
- Au **plomb** dans les conditions prévues à l'[article R. 4412-160](#) ;
- Aux **agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction** mentionnés à l'[article R. 4412-60](#) ;
- Aux **agents biologiques des groupes 3 et 4** mentionnés à l'[article R. 4421-3](#) ;
- Aux **rayonnements ionisants** ;
- Au **risque hyperbare** ;
- Au **risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages**.

Article R4624-23 alinéa II. – Présente également des risques particuliers tout poste pour lequel l'affectation sur celui-ci est conditionnée à un **examen d'aptitude spécifique prévu par le code du Travail** :

- **Moins de 18 ans affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation (Art R4153-40)**
- **Conduite d'équipements soumis à autorisation de conduite (Art R4323-56)**
- **Manutention manuelle de charge lourde supérieure à 55 kg (Art R4541-9)**
- **Travailleur faisant l'objet d'une habilitation électrique (Art R4544-10)**